



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET  
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ  
DEVANT LE N°5 RAMPE DU VENGEUR  
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)  
LE LUNDI 19 DECEMBRE 2022

PL/BM  
APM 22/3013

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 21 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement, (Madame DOUX),

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un déménagement situé au n°5 Rampe du Vengeur, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS (à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de dix mètres linéaires (immatriculé : CA-144-KN) devant le n°5 Rampe du Vengeur, le lundi 19 décembre 2022, de 8h00 à 16h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée à hauteur du n°5 Rampe du Vengeur, au droit d'un déménagement, le lundi 19 décembre 2022, de 8h00 à 16h00.

**ARTICLE 3 :** Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché, par l'entreprise, de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 5 décembre 2022

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 décembre 2022